



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 68 a) de l'ordre du jour

**Droits des peuples autochtones : droits
des peuples autochtones****Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 15 décembre 2025**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/80/545](#), par. 5)]

80/191. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011, [67/153](#) du 20 décembre 2012, [68/149](#) du 18 décembre 2013, [69/2](#) du 22 septembre 2014, [69/159](#) du 18 décembre 2014, [70/232](#) du 23 décembre 2015, [71/178](#) du 19 décembre 2016, [71/321](#) du 8 septembre 2017, [72/155](#) du 19 décembre 2017, [72/247](#) du 24 décembre 2017, [73/156](#) du 17 décembre 2018, [74/135](#) du 18 décembre 2019, [75/168](#) du 23 décembre 2020, [76/148](#) du 16 décembre 2021, [77/203](#) du 15 décembre 2022, [78/189](#) du 19 décembre 2023, [79/159](#) du 17 décembre 2024 et [79/315](#) du 30 juin 2025, et rappelant également les résolutions [27/13](#) du 25 septembre 2014¹, [30/4](#) du 1^{er} octobre 2015², [33/12](#) et [33/13](#) du 29 septembre 2016³, [36/14](#) du 28 septembre 2017⁴, [39/13](#) du 28 septembre 2018⁵, [42/19](#) du 26 septembre 2019⁶, [45/12](#) du 6 octobre 2020⁷, [48/11](#) du 8 octobre 2021⁸, [51/18](#) du 6 octobre 2022⁹,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A* ([A/70/53/Add.1](#)), chap. III.

³ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

⁴ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53A* ([A/72/53/Add.1](#)), chap. III.

⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A* ([A/73/53/Add.1](#)), chap. II.

⁶ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A* ([A/74/53/Add.1](#)), chap. III.

⁷ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A* ([A/75/53/Add.1](#)), chap. III.

⁸ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53A* ([A/76/53/Add.1](#)), chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A* ([A/77/53/Add.1](#)), chap. III, sect. A.



54/12 du 11 octobre 2023¹⁰, 57/15 du 10 octobre 2024¹¹ et 60/13 du 6 octobre 2025 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹², qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

Rappelant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014¹³, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial, et invitant ses membres à envisager de tenir une conférence mondiale sur les peuples autochtones de suivi portant sur l'application du document final,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, en particulier les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée et les outils disponibles aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Prenant note des références aux peuples autochtones qui sont faites dans le Pacte pour l'avenir, le Pacte numérique mondial et la Déclaration sur les générations futures¹⁵,

Notant qu'il faut prendre en compte, respecter, promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, leurs territoires, leurs terres et leurs écosystèmes, tout en préservant leurs traditions, leurs croyances spirituelles et leurs connaissances ancestrales, renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer

¹⁰ Ibid., soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1), chap. III, sect. A.

¹¹ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1), chap. II.

¹² Résolution 61/295, annexe.

¹³ Résolution 69/2.

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ Résolution 79/1.

pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État, et garantir leur droit de participer à la prise de décision sur des questions qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits, en fonction du droit applicable et conformément aux obligations internationales en matière de droits humains,

Réaffirmant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux, et notant que, bien que sa phase aiguë soit terminée, elle continue d'avoir des effets sur les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles, notamment en ce qui concerne la santé, le bien-être, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'économie, le commerce, l'éducation et le plein exercice des droits humains, effets qui touchent de manière disproportionnée les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité,

Sachant qu'il faut adapter les sciences, la technologie et l'innovation aux contextes et aux besoins des peuples autochtones, dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, en favorisant les synergies entre les sciences et la technologie et les savoirs, systèmes, pratiques et capacités autochtones,

Profondément préoccupée par la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des peuples autochtones, et soulignant la nécessité urgente de lutter contre ces phénomènes, conformément au droit international des droits humains,

Condamnant les cas de menace, de harcèlement, de représailles et de meurtre contre des peuples autochtones, en particulier des femmes et des filles, et des personnes handicapées, souvent en toute impunité, ainsi que l'invasion des terres, les expulsions arbitraires et d'autres pratiques violentes,

Condamnant également l'augmentation des cas d'intimidation, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs autochtones des droits humains et des dirigeants autochtones, y compris les femmes autochtones, ainsi que des représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales œuvrant en faveur des droits des peuples autochtones, et se déclarant préoccupée par la pratique de certains pays, y compris ceux qui accueillent des réunions sur les questions autochtones, consistant à retarder ou à refuser intentionnellement ou de manière discriminatoire l'octroi de visas d'entrée aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ou aux représentants des peuples autochtones, ou à leur appliquer des restrictions supplémentaires en matière de voyage qui les empêchent, entre autres, de participer aux réunions ou d'en repartir,

Ayant à l'esprit les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁶, dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones,

Notant l'importance que revêtent pour les femmes et les filles autochtones la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹⁷,

Rappelant que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session¹⁸, la Commission de la condition de la femme a engagé les gouvernements à

¹⁶ Résolution 73/195, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

tous les niveaux et, selon qu'il conviendra, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris la terre et les ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, sachant que les femmes et les filles autochtones, y compris celles qui vivent dans des zones rurales ou reculées, quel que soit leur âge, subissent souvent des violences et font davantage face à la pauvreté et n'ont qu'un accès limité aux services de santé, aux technologies informatiques, aux infrastructures, aux services financiers, à l'éducation et à l'emploi, mais en gardant aussi à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes, en ligne et hors ligne, portent atteinte à leurs droits humains et à leurs libertés fondamentales et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones¹⁹ », qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et croisées de discrimination,

Prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones²⁰ du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et notant qu'elle comporte des recommandations concernant les mesures législatives, les mesures de politique générale et les autres mesures que doivent prendre les États Parties pour assurer la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹,

Soulignant qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer de façon pleine, égale et effective à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines des services de santé de qualité, de l'éducation inclusive et de qualité, de l'emploi productif et du travail décent, ainsi que de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses et des savoirs traditionnels, scientifiques et techniques, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Reconnaissant l'importance de l'Année internationale des langues autochtones et de la Décennie internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

²⁰ CEDAW/C/GC/39.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris la langue des signes, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international, en tenant compte des difficultés liées à la grande diversité linguistique, notamment à la promotion, à la traduction et à l'interprétation des instruments internationaux en langues autochtones,

Soulignant qu'il importe de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones afin de donner des moyens d'action à celles et ceux qui les emploient – locuteurs et utilisateurs de langue des signes – et de préserver les cultures, les traditions et les connaissances des peuples autochtones, et prenant note des contributions positives que le numérique peut apporter à cet égard,

Considérant l'importante contribution des peuples autochtones au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Considérant que les personnes autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne, et que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et soulignant l'importance du maintien d'un dialogue véritable avec les peuples autochtones dans les négociations d'accords de paix, les processus de justice transitionnelle, le règlement des conflits, la médiation et les arrangements constructifs,

Considérant également qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leurs cultures, leurs savoirs, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

Prenant note de la résolution 76.16 du 30 mai 2023, intitulée « La santé des peuples autochtones²² », dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé rappelle des principes sur la question énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, réaffirme que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales d'intérêt vital, et réaffirme également que les autochtones ont le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux contextes, le taux de suicide est considérablement plus élevé chez les peuples autochtones, en particulier parmi les jeunes et les enfants autochtones, que dans l'ensemble de la population, et sachant qu'il faut encourager l'adoption d'une approche holistique du bien-être social et émotionnel en mettant en valeur les liens avec la terre, la culture, la spiritualité et l'ascendance, en plus de l'accès aux services de santé mentale et au soutien psychosocial,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits humains et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et des autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine par les peuples autochtones, en particulier

²² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA76/2023/REC/1.

par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits humains, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits humains, et d'y apporter réparation, conformément au document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies²³ »,

Prenant note des travaux menés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, notamment sur la protection des défenseurs autochtones des droits humains, ainsi que de son rapport d'activité intitulé « Identification, démarcation et enregistrement des terres des peuples autochtones et délivrance de titres de propriété : pratiques et enseignements à retenir²⁴ », et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans ce rapport,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 60/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra pendant sa soixante-troisième session, aura pour thème « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel : droits et participation des peuples autochtones », et attendant avec intérêt le rapport de synthèse qui sera élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note du dialogue tenu en vue de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, dont les débats et les résultats des deux réunions intersessions sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil qui ont été organisées les 18 et 19 juillet et les 17 et 18 octobre 2024 pour examiner les moyens possibles d'assurer la participation accrue des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et prenant note du rapport de synthèse établi à ce sujet par le Haut-Commissariat²⁵,

Prenant note également du rapport du Haut-Commissariat sur la table ronde d'une demi-journée qui s'est tenue le 27 septembre 2023 sur les droits des peuples autochtones, en particulier sur les conséquences de certains projets de développement sur les femmes autochtones²⁶,

Consciente de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits humains reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui sont

²³ A/HRC/17/31, annexe.

²⁴ Voir A/80/181.

²⁵ A/HCR/59/35.

²⁶ A/HRC/56/33.

indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Consciente de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement, et soulignant que les peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, ont le droit de disposer d'eux-mêmes et peuvent choisir de vivre selon leurs traditions,

Notant que dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, elle a affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles et religieuses, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

Consciente que les pratiques agricoles et la foresterie fondées sur le savoir traditionnel et les innovations autochtones peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de l'insécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

Consciente également que les peuples autochtones, en particulier les femmes et les filles autochtones et les personnes autochtones handicapées, sont touchés de manière disproportionnée par les effets du changement climatique, qui ont un impact négatif sur la jouissance de leurs droits, et soulignant les besoins en matière de ressources, d'éducation et de soins de santé, ainsi que la nécessité de renforcer la participation pleine, égale et véritable des femmes autochtones, aux processus de prise de décision concernant les politiques environnementales et de développement,

Consciente en outre qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en veillant à la mise en place de régimes fonciers, en adoptant des politiques publiques appropriées et en assurant l'émancipation économique de ces peuples,

Consciente que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques de tous les peuples autochtones, et en particulier des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones, en particulier toutes les femmes, toutes les jeunes filles et toutes les filles, et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur

les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

Saluant l'adoption de la décision [CBD/COP/DEC/16/5](#) du 1^{er} novembre 2024 sur la création d'un organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres questions intéressant les peuples autochtones qui entrent dans le champ d'application de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et aux Protocoles y relatifs,

Encourageant les initiatives visant à allouer des ressources financières aux peuples autochtones dans les meilleurs délais, de manière accessible et transparente, en respectant le principe de l'appropriation par les pays et les priorités nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note des rapports du Rapporteur spécial²⁷, et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable aux demandes de visite de celui-ci ;

2. *Prend note* du rapport soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones²⁸, du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones intitulé « Identification, démarcation et enregistrement des terres des peuples autochtones et délivrance de titres de propriété : pratiques et enseignements à retenir²⁹ », et du rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones intitulé « Droit des peuples autochtones aux données, notamment en ce qui concerne la collecte et la ventilation des données³⁰ » et de son rapport annuel sur les droits des peuples autochtones³¹ ;

3. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties concernées à contribuer à ces efforts ;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se réjouit du fait que plusieurs États ont élaboré ou sont en train d'élaborer des plans d'action nationaux et des textes de loi qui vont être appliqués en coordination avec les peuples autochtones ;

²⁷ [A/79/160](#), [A/HRC/57/47](#) et [A/HRC/57/47/Add.1](#).

²⁸ [A/HRC/60/41](#).

²⁹ [A/80/181](#).

³⁰ [A/HRC/60/66](#).

³¹ [A/HRC/60/65](#).

5. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

6. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

7. *Rappelle* aux États Membres de s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer ;

9. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre la résolution 76.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 30 mai 2023, intitulée « La santé des peuples autochtones », et invite le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un plan d'action mondial pour la santé des peuples autochtones qui s'inscrive dans le cadre de la résolution 76.16 et de son mandat, pour examen par la soixante-dix-neuvième Assemblée mondiale de la Santé ;

10. *Réaffirme* que les États Membres doivent assurer la protection des peuples autochtones touchés par des urgences de santé publique et la protection contre les urgences sanitaires futures, prévenir toutes les formes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et au matériel médicaux, y compris les diagnostics, les traitements, les médicaments et les vaccins, en diffusant des informations exactes, claires et fondées sur des preuves et des données scientifiques, y compris dans des langues autochtones, si nécessaire, et ne laisser personne de côté, le but étant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, en tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, et invite les États Membres à mettre en place une réponse globale aux urgences de santé publique et à collaborer avec les peuples autochtones et les autres parties prenantes pour donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa santé ;

11. *Réaffirme également* que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales³², notamment, entre autres, de préserver leurs plantes médicinales d'intérêt vital, dans le cadre de la lutte contre les urgences de santé publique et leurs conséquences, et réaffirme en outre que les autochtones ont le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires ;

³² Résolution 61/295, annexe, art. 24, par. 1.

12. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones³³, encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même, et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

13. *Rappelle également* qu'elle a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que le Fonds permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer, en personne ou au moyen de solutions électroniques, à d'autres instances de négociations, telles que le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris les sessions préparatoires de la Conférence et les réunions du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

14. *Décide* d'élargir encore le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse aider les représentants des organisations et des communautés de peuples autochtones à participer aux réunions liées à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel³⁴ ;

15. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, soulignant le rôle important que jouent les peuples autochtones dans la réalisation des cibles et objectifs énoncés dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁵, l'Accord de Paris³⁶ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sait que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance vis-à-vis de ceux-ci ;

16. *Souligne* les effets disproportionnés qu'ont les changements climatiques sur les peuples autochtones en raison de la dépendance directe de ceux-ci par rapport aux écosystèmes, notamment pour ce qui est de satisfaire leurs besoins fondamentaux et d'exercer leurs activités économiques traditionnelles et autres, et souligne par ailleurs que les changements climatiques constituent une menace pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones et exacerbent les inégalités existantes et les défis qu'ils doivent relever ;

17. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité des peuples autochtones face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et promouvoir le rôle de premier plan, les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones dans la lutte contre les changements climatiques, et engage les États Membres à prendre des mesures propres à garantir la participation pleine et

³³ A/79/262.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, n° 15511.

³⁵ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

³⁶ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

effective des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, à la prise de décisions sur les questions qui les concernent dans le domaine des changements climatiques ;

18. *Souligne également* qu'il importe de renforcer la participation des peuples autochtones aux processus et aux négociations sur les questions qui les concernent, notamment, mais sans s'y limiter, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris³⁷, et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁸ adopté en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique³⁹, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁰ et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁴¹ ;

19. *Encourage* les États Membres et le secteur privé à faire en sorte que les entreprises adoptent un comportement plus durable, plus respectueux de l'environnement et plus responsable, qui tienne compte des répercussions environnementales négatives de certaines de leurs activités, telles que l'exploitation illégale des ressources forestières et minières, l'expansion incontrôlée de l'agrobusiness, les projets non durables de développement des infrastructures à grande échelle et les industries extractives, sur les terres et les territoires habituellement occupés par les peuples autochtones et sur le bien-être des peuples autochtones ;

20. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

21. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

22. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme 2030 et lorsqu'ils élaborent des plans d'action et programmes nationaux ainsi que des programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier ;

23. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79 du Programme 2030, et les encourage également à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

24. *Encourage également* les États, agissant en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données

³⁷ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [CBD/COP/15/17](#), décision 15/4, annexe.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁰ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁴¹ Ibid., vol. 1037, n° 15511.

ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples autochtones et des autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

25. *Engage* les États à créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous les peuples autochtones et à prendre toute mesure nécessaire et adaptée pour combattre la désinformation et l'apologie de la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence à l'égard des peuples autochtones ;

26. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

27. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

28. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable et à promouvoir le rôle de ces peuples dans la réalisation de ces objectifs ;

29. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

30. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

31. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination, en ligne et hors ligne, contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et d'appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens d'action, à assurer leur participation pleine, véritable et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

32. *Exhorte* les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains, et pour promouvoir un environnement sûr et favorable permettant d'empêcher toute violation des droits humains, tout assassinat, toutes représailles et toute atteinte aux droits humains ou

liée à ces droits et, s'il s'en produit, d'enquêter sur les faits, de traduire en justice les responsables et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours ;

33. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, de violence domestique, d'atteintes, d'exploitation et de harcèlement sexuel, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

34. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴² », et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim⁴³ », ainsi qu'à prendre en considération la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

35. *Invite* les États Membres et toutes les organisations et organes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le monde universitaire, ainsi que la société civile, à tenir compte de l'importance de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en mettant particulièrement l'accent sur l'égalité des genres et sur l'autonomisation des femmes et des filles autochtones ;

36. *Prend note* des travaux de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes des filles, notamment des femmes et des filles autochtones, et suggère que la Commission examine lors d'une prochaine session la question de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles autochtones comme thème prioritaire ;

37. *Rappelle* qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international, et qu'elle a réitéré son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour qu'elle joue le rôle de chef de file lors de la Décennie internationale, au moyen du Plan d'action mondial, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents et dans la limite des ressources disponibles ;

38. *Met en avant* les progrès réalisés dans la perspective de l'examen à mi-parcours de l'application du Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones, qui est prévu pour 2027 et sera coordonné par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qui permettra d'évaluer les progrès accomplis tant au niveau mondial que dans les plans d'action nationaux et locaux, en vue de renforcer les efforts déployés pour préserver, revitaliser et promouvoir les langues autochtones ;

⁴² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴³ Ibid., 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

39. *Encourage* les États Membres à adopter des plans d'action nationaux en suivant une approche intergénérationnelle afin de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones, y compris les langues des signes, et à dialoguer avec les acteurs publics et privés afin de renforcer l'utilisation des technologies numériques favorisant la participation et l'avancement des peuples autochtones, tout en respectant leurs cultures, leurs traditions et leur autonomie ;

40. *Constate* l'importance des langues autochtones en tant que moteurs de la réalisation des objectifs de développement durable, et demande aux États Membres d'inscrire leur préservation, leur promotion et leur revitalisation dans le cadre plus large des efforts menés afin d'exécuter le Programme 2030 ;

41. *Sait* qu'il importe de créer des initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'utilisation des langues autochtones, telles que l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, et, à cet égard, encourage les États Membres à étudier la création de telles initiatives ;

42. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et à soutenir les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, dans la conception et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale, l'objectif étant de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones ;

43. *Considère* que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, réaffirme que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle et engage les États Membres à adopter des politiques publiques en suivant une approche interculturelle dans leur conception et leur mise en œuvre, afin de préserver, de revitaliser et de promouvoir les langues autochtones, de faire en sorte qu'il soit possible d'inclure des programmes pédagogiques favorisant l'utilisation de langues autochtones parmi les enfants et les jeunes en suivant une stratégie intergénérationnelle qui associe les anciens des communautés autochtones, et de promouvoir les langues autochtones et de favoriser leur utilisation au niveau international ;

44. *Rappelle* le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune, et demande aux États de promouvoir et d'examiner les politiques, pratiques et programmes de financement nationaux relatifs aux médias autochtones, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités et la production de contenus dans les langues autochtones par des producteurs de contenus et des professionnels des médias autochtones, en particulier des femmes autochtones, et de promouvoir la coopération internationale, la mise en commun des connaissances et la collaboration entre les médias autochtones et d'autres partenaires, notamment les médias traditionnels et les gouvernements ;

45. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer le travail des enfants, de manière à faire respecter les droits humains des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

46. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes chez les enfants autochtones et à assurer leur sécurité alimentaire ainsi qu'une meilleure nutrition, en particulier dans les zones rurales et reculées, en leur donnant accès à l'alimentation et aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'éducation,

notamment d'éducation interculturelle et multilingue, dont ils ont besoin ainsi qu'un accès universel et équitable à des services de santé de qualité, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté et à bâtir des systèmes alimentaires durables ;

47. *Encourage* l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie), entre autres, à promouvoir des programmes universitaires, des travaux de recherche et des formations qui intègrent les connaissances des peuples autochtones, leurs visions du monde et leurs valeurs, tout en favorisant le dialogue interscientifique entre la science et le savoir traditionnel autochtone ;

48. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les peuples autochtones ne soient pas enlevés de force à leurs terres ou territoires et à ce qu'aucune réinstallation n'ait lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour, et à prendre des mesures efficaces pour que tous les peuples autochtones, quel que soit leur statut d'occupation, aient accès aux services essentiels, y compris l'accès, dans des conditions de sécurité et à un coût abordable, à l'eau, à l'assainissement, à l'énergie et aux services de santé ;

49. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits humains, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités le travail forcé et le travail des enfants ;

50. *Se déclare préoccupée* par l'appropriation illicite et l'utilisation abusive du patrimoine culturel des peuples autochtones, réaffirme que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, et qu'ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles, et rappelle que les États doivent prendre, en concertation avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et conformément aux dispositions de leur droit national ;

51. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

52. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

53. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques

conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier avec les organisations de jeunes autochtones ;

54. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant⁴⁴, et rappelle avec satisfaction les travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième à soixante-quinzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution [71/321](#), compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

55. *Prend note avec satisfaction* des rapports de synthèse relatifs aux trois auditions informelles interactives sur les autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui se sont tenues au Siège de l'Organisation les 17 avril 2018, 25 avril 2019 et 20 avril 2023, rappelle sa résolution [70/232](#), dans laquelle elle a prié son président d'organiser rapidement des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes de l'Organisation compétents sur les questions qui les intéressent, et rappelle également ses résolutions [71/321](#) et [77/203](#), dans lesquelles elle a décidé de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation portant sur des questions les concernant à sa soixante-dix-huitième session, comme le prévoyait initialement sa résolution [71/321](#) ;

56. *Félicite* son président d'avoir organisé une manifestation de haut niveau fructueuse et productive pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, de façon à mieux faire prendre conscience de l'importance que revêt la réalisation des objectifs énoncés dans le document ;

57. *Rappelle* sa résolution [78/328](#) du 6 septembre 2024, intitulée « Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent », dans laquelle elle a décidé de continuer d'examiner, à sa quatre-vingtième session, d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres

⁴⁴ [A/75/255](#).

entités et organismes des Nations Unies, dans la perspective de prendre des mesures sur les plans procédural et institutionnel ;

58. *Appelle l'attention* sur le fait que de nombreux peuples autochtones ne parlent aucune des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle encourage à envisager d'aborder cette question ;

59. *Rappelle* sa résolution 79/159 du 17 décembre 2024, dans laquelle elle a décidé d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une table ronde de haut niveau pendant la semaine de haut niveau de sa quatre-vingt-deuxième session, en 2027, afin de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

60. *Décide* d'entamer une discussion, pendant la table ronde de haut niveau, sur l'organisation de la Deuxième Conférence mondiale sur les peuples autochtones, prévue en 2028, et invite la présidence de sa quatre-vingt-unième session à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec des représentantes et représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence ;

61. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

62. *Demande* aux États concernés de reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, et de respecter le principe de non-contact, selon qu'il convient ;

63. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

62^e séance plénière
15 décembre 2025